

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/063 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) pour la carrière située sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE (77130)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-196 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013 autorisant la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU la demande de l'exploitant, transmise par courrier daté du 9 septembre 2015 et complétée par courrier du 21 mars 2016, concernant le rabattement partiel de la nappe pour les travaux de découverte de la carrière et la modification des travaux de remise en état du site pour la carrière située sur la commune de MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 15 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 20 juin 2016 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la société SNB en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la modification, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 512-33 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La Société Nouvelle de Ballastières (SNB), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1, rue Vasco de Gama à VALENTON (94460), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire de sables et graviers à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE (77130) dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions concernent les points suivants :

- la non exploitation de la zone archéologique,
- le rabattement partiel et ponctuel de la nappe pour les travaux de découverte de la carrière,
- les travaux de remise en état du site,
- les contrôles et analyses.

ARTICLE 1.2 – ZONE ARCHEOLOGIQUE

Conformément à l'arrêté 2014-217 du 14 avril 2014 et au courrier du Préfet de région du 4 février 2014, la zone archéologique représentant une surface de 2 100 m² de la parcelle 8pp section D située au lieu-dit « le Trou Collinet » à MAROLLES-SUR-SEINE ne sera pas exploitée.

ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Cet article met à jour l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

À ce titre, l'exploitant est donc également autorisé à exercer les activités suivantes (nomenclature « Eaux ») :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	Déclaration
1.2.2.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une	Débit maximal d'environ 330 m ³ /h	Autorisation

	réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.		
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	Pas de rejet en dehors du site Rejet des eaux issues du rabattement dans le plan d'eau et par des fossés de réinjection sans relation avec les noues ou dans un casier, en communication avec la nappe d'accompagnement de l'Yonne	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Déclaration	Merlons de stériles et de terres végétales implantés parallèlement au sens d'écoulement des crues sur une surface de 1,3 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... Déclaration	Plan d'eau de plus de 3 ha destiné à être remblayé	Autorisation

CHAPITRE 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 – PHASAGE D'EXPLOITATION

Cet article met à jour le 1^{er} alinéa de la section 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage dont copie est jointe en annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 2013.

ARTICLE 2.2 – TECHNIQUE DE DECAPAGE

Cet article complète l'article III.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013.

Lors de la découverte, il est autorisé un rabattement partiel et temporaire de la nappe.

Les opérations de découverte hors d'eau seront réalisées par casier avec parois semi-étanche d'environ 2 000 m² de superficie. Chaque casier sera subdivisé en 2 sous-casiers. Entre 3 et 4 pompes mobiles électriques seront utilisées avec un débit effectif maximum de 330 m³/h.

Le rabattement maximum permis par secteur est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Le niveau de la nappe est mesuré dans les piézomètres de la carrière et le plan d'eau une semaine avant, une semaine après et pendant toute la durée du rabattement partiel.

Une échelle limnimétrique à lecture directe est mise en place dans le casier en rabattement.

Les périodes de rabattement et de fonctionnement des pompes sont consignées dans un registre.

Un fossé de recharge sans relation avec les noues ou un casier, en communication avec la nappe d'accompagnement de l'Yonne est créé pour le rejet des eaux issues du rabattement.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

Ce chapitre met à jour l'article III.14.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013.

La vocation du site à l'issue de sa remise en état consiste en la restitution :

- d'un espace paysager à l'Ouest constitué d'une alternance d'alignements de tilleuls et de noues. Le fond des noues sera calé à environ 48,25 m NGF, les pentes des berges des noues seront très douces pour permettre un entretien facile. (voir plan annexé au présent arrêté)
- d'un espace prairial ou agricole de 34,2 ha restitué après remblayage à la cote des terrains avant exploitation. Avant de régaler la terre végétale, l'exploitant procédera à un décompactage profond. Les terrains seront ensuite ensemencés et fauchés tardivement à l'aide d'une faucheuse à barre de coupe pour préserver les insectes. Les produits de coupes seront évacués.
- un chemin praticable en toute saison dans l'axe de la voie d'accès au château de Motteux.

CHAPITRE 4 – CONTROLES ET ANALYSES

Ce chapitre met à jour l'article II.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans l'arrêté d'autorisation et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'inspection des installations classées choisit à cet effet ou qui est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de ses éventuels compléments.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission propre.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1 – CONFORMITE AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.2 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.3 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de MAROLLES-SUR-SEINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MAROLLES-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6.3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6.4 –

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SNB, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,

Bruno VERHAEGHE



DESTINATAIRES :

- La société SNB,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ALTIMETRIE DE RABATTEMENT

Echelle: 1/5 000



-  Périmètre de l'autorisation actuelle
-  Secteur déjà exploité en décembre 2014
-  Limite de 50 m par rapport à l'Yonne
-  Niveau de rabattement maximal (m NGF)
-  Secteurs non concernés par le rabattement





- Espace naturel paysager
- Espace prairiale
- Modelé projeté (en mètres NGF)
- Chemin
- Périmètre de l'autorisation actuelle



